Publié le 02/06/2023

ARRÊTÉ n° 2023/ 06 /1256

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public communal du 05/06/23 au 13/07/23 – Additif à l'arrêté n°2023/05/1183 du 15/05/23

Travaux de création d'une rampe d'accès et d'un WC PMR

SAS CMG

Lieu : Cimetière ancien - Parking Raymond Erb

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-1218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT – quartier de Senebier – route D38C – 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU du décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

ARRÊTÉ n° 2023/ 06 / 1256

VU l'arrêté municipal n°2013/05/1183 du 15/05/23 relatif aux travaux réalisés par l'entreprise CMG au cimetière ancien de Vauvert,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 01/06/23 par laquelle la SAS CMG – 195 chemin des Loubes – 30800 ST GILLES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, du 05/06/23 au 13/07/23, afin d'effectuer des travaux de création d'une rampe d'accès et de WC PMR au Cimetière ancien, sis Place Raymond Erb à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons dans le cimetière ancien afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS CMG est autorisée à occuper le domaine public communal au Cimetière ancien, sis Place Raymond Erb, sur une zone située à droite de l'entrée principale, jusqu'à la haie d'une part et jusqu'à l'extension (parcelle AN) d'autre part et ce afin d'effectuer uniquement des travaux de création d'une rampe d'accès et WC PMR, du 05/06/23 au 13/07/23.

Article 2 : À cette occasion, du 05/06/23 au 13/07/23, l'entrée principale, côté parking Raymond Erb sera interdite uniquement pour les véhicules, sauf pour ceux de la SAS CMG.
La SAS CMG devra mettre en place un passage piéton protégé qui assurera la circulation des piétons en toute sécurité.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devront emprunter les portails situés côté rue du Moulin d'Etienne.

Article 3 : À cette occasion, du 05/06/23 au 13/07/23, en fonction de l'avancement des travaux, la parcelle AN sera interdite d'accès pour une durée de 3 jours maximum afin de permettre à la SAS CMG de réaliser les travaux d'aménagement du cheminement.

Article 4 : Du 05/06/23 au 13/07/23, la SAS CMG devra protéger son chantier par la pose de panneaux de type « HERAS » verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 5 : La SAS CMG sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux) KCI (route barrée) et panneaux de chantier « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Article 6 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 7 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Elian GRANIER
Portable : 06.28.25.64.86.

Article 9 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 10 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 13/07/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 10 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 11 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 12 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 02 JUIN 2023
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie,

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier